UPEC
UNIVERSITÉ PARIS-EST CRÉTEIL VAL DE MARNE
Connaissance - Action

Direction des affaires juridiques et générales

Arrêté n°2026-05-FA

Portant fermeture temporaire de certains sites de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne

Le Président de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2, R. 712-1, R. 712-6 et R. 712-8 ;

Vu les statuts de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 07 septembre 2026 par laquelle Monsieur Pierre WOLKENSTEIN a été élu à la présidence de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne ;

Considérant ce qui suit :

Considérant que, conformément aux dispositions des articles L. 712-2 et R. 712-1 du code de l'éducation, le Président de l'Université est responsable du maintien de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à l'établissement dont il a la charge ; qu'en application des articles R. 712-6 et R. 712-8 du même code, il lui appartient de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les désordres et garantir la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, depuis plusieurs semaines, l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne connaît une situation de mobilisation étudiante marquée par des actions répétées de blocage, des occupations de locaux et des perturbations importantes du fonctionnement de plusieurs de ses implantations ; que cette situation a nécessité l'adoption de mesures temporaires de prévention et de sécurisation destinées à préserver la sécurité des personnes et des biens ainsi que la continuité du service public universitaire ;

Considérant que, malgré les mesures précédemment adoptées et les démarches de dialogue engagées par la présidence de l'Université, la situation demeure caractérisée par la persistance d'occupations de locaux universitaires, d'actions de blocage et de difficultés de sécurisation sur plusieurs sites de l'établissement ; que les événements récemment constatés ne permettent pas de considérer que les conditions normales de sécurité et de fonctionnement sont durablement rétablies ;

Considérant que, sur le campus Centre, l'amphithéâtre 2 fait l'objet d'une occupation continue depuis le 2 novembre 2026, se prolongeant notamment en dehors des horaires habituels de fonctionnement de l'établissement ; que cette occupation, maintenue malgré les précédentes mesures de fermeture administrative, complique la surveillance des locaux, la maîtrise des accès et les conditions d'intervention des personnels chargés de la sécurité ;

Considérant qu'il ressort du communiqué adopté en assemblée générale par les étudiants mobilisés, actualisé à la suite des événements du vendredi 6 novembre 2026, que ces derniers revendiquent expressément le maintien de l'occupation continue de l'amphithéâtre 2 et subordonnent sa levée à l'obtention de concessions de la présidence ; que ces déclarations témoignent de la volonté affichée de poursuivre cette occupation au-delà de la période couverte par les précédentes mesures de fermeture ;

Considérant que les actions de blocage constatées dès les premières heures de la matinée du vendredi 6 novembre 2026 sur plusieurs implantations de l'établissement, notamment les campus Centre, André Boulle, Mail des Mèches, Duvauchelle et Fontainebleau, se sont traduites par des entraves aux accès, l'installation de barrières, de conteneurs et de divers obstacles ainsi que par des difficultés de circulation et de sécurisation des bâtiments ; que ces circonstances ont notamment fait apparaître des risques pour les conditions d'évacuation et d'intervention des services de secours ;

Considérant que des signalements particulièrement préoccupants ont notamment fait état de l'obstruction d'issues de secours sur certains bâtiments universitaires, ayant nécessité l'intervention des équipes chargées de la sûreté ; que de telles situations sont susceptibles de compromettre gravement la sécurité des personnes présentes dans les bâtiments concernés, notamment en cas d'incendie ou de nécessité d'évacuation d'urgence ;

Considérant que, sur le campus de Livry-Gargan, les informations précédemment portées à la connaissance de la présidence ont également fait état de rassemblements aux abords des accès et de l'utilisation de dispositifs fumigènes ; que ces circonstances s'inscrivent dans un contexte de perturbations simultanées affectant plusieurs implantations de l'établissement ;

Considérant que, dans la matinée du lundi 9 novembre 2026, plusieurs conteneurs ont été incendiés aux abords du campus de Saint-Denis, dans le cadre d'un rassemblement de lycéens, nécessitant l'intervention des agents de sécurité ;

Considérant que de nouveaux signalements circonstanciés, corroborés par les mentions de la main courante des agents de sécurité du 9 novembre 2026, font état d'importantes perturbations sur les implantations de l'IUT Sénart-Fontainebleau situées à Lieusaint et à Moissy-Cramayel, caractérisées notamment par des intrusions, des blocages d'accès, des tensions entre personnes mobilisées et étudiants souhaitant accéder aux enseignements, ainsi que par des déclenchements répétés d'alarmes incendie ;

Considérant que, sur le campus de Sénart, site de Lieusaint, une intrusion a été signalée dès 7 h 30 dans le bâtiment F1/F2, abritant notamment des salles et des équipements informatiques, accompagnée du déclenchement d'une alarme ; que, dès 8 heures, les trois voies d'accès au campus principal ont fait l'objet de blocages, progressivement renforcés, ayant empêché l'accès des étudiants aux bâtiments universitaires et occasionné plusieurs situations de tension ;

Considérant que les déclenchements successifs d'alarmes incendie ont entraîné des difficultés importantes pour les agents chargés de la sécurité incendie, confrontés à la multiplication des vérifications et interventions nécessaires ; qu'il a notamment été constaté que des étudiants et personnels ne procédaient plus systématiquement à l'évacuation des bâtiments lors du déclenchement des alarmes ; que ces circonstances compromettent la capacité à garantir une évacuation effective et rapide des occupants en cas de sinistre réel ;

Considérant, par conséquent, qu'au regard de l'ensemble de ces circonstances, la fermeture temporaire des seuls sites désignés par le présent arrêté constitue une mesure nécessaire, adaptée et proportionnée aux exigences de maintien de l'ordre et de protection de la sécurité des personnes et des biens ;

ARRÊTE

Article 1er – Fermeture temporaire de certains sites universitaires

À compter du **mardi 10 novembre 2026 à 7 h 00 et jusqu'au mercredi 11 novembre 2026 à 7 h 00,** les enceintes, bâtiments, locaux et accès des sites universitaires suivants font l'objet d'une fermeture temporaire :

- Campus Centre ;
- Campus Pyramide ;
- Campus André Boulle ;
- Campus Duvauchelle ;
- Campus Mail des Mèches ;
- Site de Vitry ;
- Campus de Fontainebleau – site de la caserne Damesme, accueillant l'Institut d'études politiques (IEP) ;
- Site de Livry-Gargan ;
- Campus de Sénart – site de Lieusaint (IUT Sénart-Fontainebleau) ;
- Campus de Sénart – site de Moissy-Cramayel (IUT Sénart-Fontainebleau).

Cette fermeture s'applique également aux bibliothèques universitaires et aux équipements relevant de l'Université situés dans le périmètre des sites précités.

Pendant cette période, l'accès aux enceintes, bâtiments et locaux concernés est interdit au public, aux usagers et aux personnels, sous réserve des dérogations prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Les autres implantations de l'Université ne sont pas concernées par les mesures de fermeture prévues au présent arrêté.

Sous réserve de l'évolution de la situation, les mesures de fermeture prendront fin le mercredi 11 novembre 2026 à 7 h 00. La reprise des activités en présentiel interviendra conformément aux calendriers et horaires habituels de fonctionnement des sites concernés.

Considérant que, face à ces difficultés, plusieurs bâtiments du site de Lieusaint ont dû être évacués et fermés, tandis que les activités pédagogiques étaient réorganisées à distance ; que les actions de blocage se sont également déplacées vers le site de Moissy-Cramayel, nécessitant la mise en œuvre de mesures de fermeture et de réorganisation des enseignements ; que ces événements ont entraîné des perturbations importantes du fonctionnement des deux implantations et révèlent des difficultés persistantes de maîtrise des accès et de sécurisation des locaux ;

Considérant que de nouveaux appels à une journée de mobilisation, de grève et de manifestations ont été diffusés pour le mardi 10 novembre 2026 ; que cette échéance intervient dans un contexte de persistance des occupations de locaux universitaires et de réitération d'actions de blocage sur plusieurs implantations de l'établissement ; qu'au regard des événements récemment constatés, cette nouvelle journée de mobilisation est susceptible de s'accompagner de nouvelles entraves aux accès et de difficultés de sécurisation des bâtiments concernés ;

Considérant que la persistance des occupations, les incidents nouvellement signalés et les risques de réitération des actions de blocage sont susceptibles d'accroître les difficultés rencontrées par l'établissement pour assurer la surveillance des locaux, garantir la disponibilité des issues de secours, permettre l'intervention des services de sécurité et de secours et préserver la sécurité des étudiants, des personnels et des tiers ;

Considérant que les démarches de dialogue engagées sur les différents sites et les mesures ordinaires de prévention, de surveillance et de sécurisation ne permettent pas, à ce stade, de garantir des conditions suffisamment satisfaisantes d'accès, de circulation, d'évacuation et d'intervention des services de secours sur les implantations les plus directement exposées ;

Considérant qu'il appartient au Président de l'Université, dans l'exercice de ses pouvoirs de maintien de l'ordre, de prévenir les risques identifiés et de prendre les mesures nécessaires à la protection des personnes et des biens, sans attendre la réalisation de nouveaux incidents susceptibles de porter atteinte à leur sécurité ;

Considérant toutefois que les risques constatés ne présentent pas la même intensité sur l'ensemble des implantations de l'établissement ; qu'il convient, en conséquence, de limiter les mesures de fermeture aux seuls sites particulièrement exposés aux actions de blocage, aux entraves aux accès et aux risques pour la sécurité ;

Considérant que, dans ces circonstances, la fermeture temporaire des campus Centre, André Boulle, Mail des Mèches, Duvauchelle, Fontainebleau, Pyramide, du site de Vitry, du site de Livry-Gargan ainsi que des deux implantations du campus de Sénart situées à Lieusaint et à Moissy-Cramayel apparaît nécessaire afin de prévenir la survenance de nouveaux incidents, de préserver la sécurité des étudiants, des personnels et des tiers et de garantir la protection des installations et équipements universitaires ;

Considérant que cette mesure est strictement limitée, du mardi 10 novembre 2026 à 7 heures au mercredi 11 novembre 2026 à 7 heures ; que cette période, correspondant notamment à la journée de mobilisation annoncée pour le 10 novembre 2026, doit permettre de prévenir les risques identifiés et de procéder à une nouvelle appréciation des conditions de sécurité ;

Considérant que la fermeture temporaire ainsi décidée est assortie des dérogations nécessaires au maintien des activités essentielles et accompagnée, lorsque cela est possible, de modalités d'organisation permettant d'assurer la continuité du service public universitaire ; que son périmètre géographique et sa durée sont limités à ce qui apparaît nécessaire au regard des risques identifiés et de l'évolution prévisible de la situation ;

Article 2 – Dérogations à la fermeture

Par dérogation à l'article 1er, demeurent autorisés à accéder aux enceintes et locaux concernés, dans la stricte mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs missions :

- les personnels chargés de la sécurité, de la sûreté et de la surveillance des sites ;
- les services de secours et les forces de sécurité ;
- les personnels du service de santé universitaire ;
- les personnels dont la présence est indispensable à la sécurité des personnes et des biens ou au maintien en fonctionnement des installations, équipements, réseaux et systèmes essentiels ;
- les personnels dont la présence est strictement nécessaire à la continuité d'activités ne pouvant être interrompues, notamment certaines activités de recherche, de maintenance ou de soins aux animaux ;
- les entreprises et prestataires dont l'intervention présente un caractère indispensable ou ne peut être différée ;
- toute personne expressément autorisée par le Président de l'Université ou la Directrice générale des services en raison d'une nécessité impérieuse de service.

Les accès autorisés en application du présent article s'effectuent dans des conditions permettant de garantir la sécurité des personnes concernées.

Article 3 – Organisation des enseignements et des activités pédagogiques

Pendant la durée de fermeture des sites mentionnés à l'article 1er, les enseignements et activités pédagogiques nécessitant une présence physique dans les locaux concernés sont suspendus.

Lorsque leur nature et les conditions matérielles le permettent, les enseignements et activités pédagogiques peuvent être assurés à distance afin de garantir, dans toute la mesure du possible, la continuité du service public de l'enseignement supérieur.

Les examens, soutenances, réunions, manifestations et autres activités nécessitant une présence physique dans les locaux concernés sont, selon les possibilités, organisés à distance, déplacés ou reportés.

Les activités pédagogiques organisées dans les implantations non concernées par le présent arrêté se poursuivent dans les conditions habituelles

Article 4 – Organisation du travail et continuité des activités

Pendant la durée de fermeture des sites mentionnés à l'article 1er, les personnels qui y exercent leurs fonctions accomplissent leurs missions à distance lorsque la nature de leurs activités et les conditions matérielles de leur exercice le permettent.

Lorsque l'exercice des missions à distance n'est pas possible, les modalités d'organisation du service sont déterminées par les responsables hiérarchiques compétents, dans le respect des nécessités de service et des règles applicables.

Les modalités d'organisation du travail ainsi que les mesures nécessaires à la continuité des activités essentielles sont précisées, en tant que de besoin, par la Direction générale des services.

Les personnels exerçant leurs fonctions dans les implantations non concernées par le présent arrêté poursuivent leurs activités dans les conditions habituelles, sous réserve des consignes particulières de sécurité qui pourraient être rendues nécessaires par l'évolution de la situation.

Article 5 – Réexamen des mesures

La nécessité de maintenir les mesures prévues par le présent arrêté fait l'objet d'une appréciation continue au regard de l'évolution de la situation et des risques pour l'ordre et la sécurité.

Ces mesures peuvent être levées, en tout ou partie, avant leur terme dès lors que les circonstances ayant justifié leur adoption ont cessé.

Toute prolongation au-delà de la durée prévue par le présent arrêté fait, le cas échéant, l'objet d'une nouvelle décision prise après réexamen de la situation.

Article 6 – Entrée en vigueur et publicité

Le présent arrêté entre en vigueur **à compter du mardi 10 novembre 2026 à 7 h 00,** sous réserve de sa publication préalable.

Il est porté sans délai à la connaissance des personnels et des usagers de l'Université par tout moyen approprié.

Article 7 – Information des autorités et des instances universitaires

Conformément aux dispositions de l'article R. 712-8 du code de l'éducation, le recteur de région académique, chancelier des universités, est immédiatement informé de la présente décision.

Le Conseil d'administration, le Conseil académique ainsi que les responsables des organismes ou services installés dans les locaux de l'Université sont également informés des mesures prises.

Article 8 – Exécution

La Directrice générale des services, les directrices et directeurs de composantes ainsi que les directrices et directeurs de services sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 09 novembre 2026

Le Président de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne

Pierre WOLKENSTEIN

